

**LANGUE ET INSTRUCTION
PUBLIQUE DANS
L'ARRONDISSEMENT DE NICE
(1861-1900)**

Francesca CELI

Dans la deuxième moitié du XIX^e siècle la province de Nice s'éloigne du royaume Piémont-Sardaigne que ce dernier cède à la France de Napoléon III par le traité du 24 mars 1860 à la suite de l'intervention dans le conflit qui l'avait opposé à l'Autriche lors des premiers mouvements en faveur de la réunification italienne.

Un plébiscite a lieu le 15-16 avril suivant consacrant l'union géographique laissant ouverte la question de la langue car, la plus grande partie de la population s'exprimait en niçois, la langue transmise par la famille et par l'Église. En effet, le Comté de Nice n'était ni français ni italien mais il appartenait à la zone de la langue d'oc. Ce qui fit dire à Camillo Benso comte de Cavour, alors ministre du royaume de Piémont et Sardaigne, devant la chambre de Turin : Quelle est la preuve la plus forte de la nationalité d'un peuple ? C'est la langue. Or l'idiome parlé à Nice n'a qu'une analogie très éloignée avec l'italien. C'est le même qu'on emploie à Marseille, à Toulon, à Grasse. Dans les conversations familières, les Niçois ne se servent pas de l'italien ; ils parlent le provençal ou le français. Non, Nice n'est pas italienne ; je le dis avec une entière conviction. »¹

Tout en parodiant Frédéric Mistral, comme le reconnaît André Campan dans son *Histoire de Nice et de son Comté*, Cavour pose ici une question essentielle concernant la présence d'une réalité linguistique extrêmement complexe.

C'est pourquoi, dans ce contexte, il est intéressant d'étudier quel a été le rôle de l'instruction publique, française, avec toutes ses limites dans l'apprentissage de la langue nationale dans ce pays à idiome.

• Pays à idiome

Pays à idiome comme le définit Ferdinand Brunot dans son *Histoire de la langue française*, les Alpes-Maritimes ont longtemps conservé leur bilinguisme. En effet, même les jacobins publiaient en italien et en français comme le précise ce passage qui insiste sur le manque d'instruction de la classe laborieuse en soulignant la nécessité de formuler les communiqués adressés à la population en deux langues : « Le 11 novembre 1792, il était donné lecture à la société d'une lettre adressée par Blanqui au Comité central. Cette lettre était accompagnée d'une copie d'adresse au peuple de Nice, en français et en italien. Elle fut tirée à 6000 exemplaires et répandue partout. Le 24 février 1793, le Directoire du département faisait imprimer en italien et en français le discours du citoyen Froment. Les plaintes des républicains prouvaient qu'il eût fallu plus encore. L'esprit public est très mauvais dans les Alpes-Maritimes, écrit Buonarotti, c'est qu'on n'a rien fait pour l'instruction de la classe laborieuse ; on n'a point publié d'écrits civiques dans l'idiome du pays. Jagot et Grégoire, envoyés dans les départements, firent tout imprimer en deux langues : procès-verbaux, proclamations, instructions et arrêtés concernant le renouvellement des municipalités, la démarcation des districts, les assemblées primaires et électorales, la convocation des électeurs, l'organisation des bataillons volontaires, une proclamation de leurs collègues pour le recrutement, et ... des ouvrages destinés à combattre l'aristocratie, à vivifier l'esprit public. »²

Il est important de noter avec Fernand Brunot que même le rapport de l'abbé Grégoire sur les patois fut traduit en italien³. D'où l'inquiétude du préfet Dubouchage qui ressort de cette circulaire du 18 Germinal an XIII : « Je suis informé, Messieurs, que dans un grand nombre de communes, les instituteurs primaires font de la langue italienne la base de l'instruction qu'ils donnent à leurs élèves, que c'est dans cette langue, qu'ils leur enseignent

¹ Campan André, *Histoire de Nice et de son Comté*, Serre, 1982

² Fernand Brunot, *Histoire de la langue française*, Colin, 1968, p.165.

³ *Ibid*, p.166.

les premiers éléments de la lecture et de l'écriture.(...) Quel moyen plus puissant que l'instruction peut resserrer les liens qui unissent l'habitant des Alpes-Maritimes à la France ? »⁴ Dans cette lettre manuscrite aux sous-préfets et à MM. les maires sur la nécessité de l'enseignement en langue française on voit se définir les grandes lignes de la future politique scolaire des autorités transalpines.

Après le retour de cette partie du territoire à la France en 1860, la question du maintien de l'idiome régional s'ajoute à celle de la suppression de la langue italienne des établissements scolaires seule langue autorisée dans l'enseignement public du Comté comme stipulé par une précédente circulaire de la *Regia Università* de Turin du 10 mars 1827 adressée à l'Inspecteur d'Académie - *reformatore di Nizza* : « Dans ce département de réforme, l'italien doit être seul considéré comme langue nationale, à l'exception des pays situés à la droite de la Tinée, du côté de la France, dans lesquels le français sera considéré comme langue nationale et à l'exception aussi de cette ville (Nice) où seront considérées comme langues nationales à la fois l'italien et le français. »⁵

Ces propos sont repris par la *Circulaire relative à l'enseignement de la langue française dans les collèges*, mentionnée dans le Bulletin universitaire des circulaires et instructions officielles relatives à l'Instruction Publique où l'on voit déjà apparaître une répartition bien nette entre deux zones linguistiques à la frontière entre la France et l'Italie. Réunifier la langue : telle sera pour cela la charge de l'instruction publique française une fois la réunification terminée.

● Instruction publique

Le Comté de Nice présentait, aux autorités locales une double problématique qui était celle de contenir non seulement le patois mais aussi la langue du gouvernement précédent que l'on retrouve aussi dans la lettre : « S'il existait (...) des parents assez déraisonnables pour penser ainsi, ils pourront retirer leurs enfants des écoles publiques : dans aucun cas l'instituteur ne doit se prêter à une volonté aussi évidemment contraire à la volonté nationale. »⁶

La détermination préfectorale à faire respecter les consignes nationales apparaît dans cette circulaire où il est clairement énoncé que : « D'après ces puissantes considérations, je crois, Messieurs, nécessaire de vous prescrire comme condition de rigueur, de retenir le traitement et de faire fermer l'école de tout Instituteur primaire qui, à dater d'un mois après la publication de la présente circulaire, montrerait à quelqu'un de ses élèves, les éléments de la lecture ou de l'écriture dans une langue autre que la française. »⁷

Retenir le traitement de tout instituteur qui montrerait à quelqu'un de ses élèves, les éléments de la lecture ou de l'écriture dans une langue autre que la française : ce n'est qu'au niveau local, cependant, que l'on retrouve ces nouvelles mesures que les autorités nationales imposent à la municipalité niçoise une fois le pouvoir en place.

Les sanctions qui en découlent affectent aussi les instituteurs comme stipule le *Traitement de réforme du 29 août 1860* adressé par le préfet des Alpes-Maritimes aux maires des arrondissements de Nice et de Puget-Théniers : « L'organisation du service de l'instruction primaire dans la partie du département des Alpes-Maritimes récemment annexé à

⁴ Lettre du Préfet de département M. Dubouchage à MM. les sous-préfets et à MM. les Maires sur la nécessité de l'enseignement en langue française, Nice, 18 germinal an XIII.

⁵ *Circulaire relative à l'enseignement de la langue française dans les collèges* (10 décembre 1847), Bulletin Universitaire, Circulaires et Instructions officielles relatives à l'Instruction Publique, T.III, 1839-50, Paris, Typographie de Jules Delalain, Imprimeur de l'Université de France, Décembre 1865.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

la France, exigeant, (...), qu'un certain nombre d'instituteurs actuellement en exercice, qui ignorent la langue française, soient remplacés dans le plus bref délai possible, M. le Ministre n'a pas voulu prendre une telle mesure sans assurer à ces fonctionnaires, qui se recommandent à l'intérêt du gouvernement de l'empereur par une position acquise ou de longs services, une juste indemnité ou la légitime récompense de ces services. »⁸

Les instituteurs qui ignorent la langue française seront par conséquent remplacés dans le plus bref délai possible, tout en recevant une juste indemnité, afin de laisser la place à ceux qui seront en mesure d'enseigner dans la langue nationale. Par le biais de ses représentants, l'Etat français continue de jouer un rôle prépondérant dans l'organisation de l'instruction publique locale façonnant une réglementation adaptée à chaque département : « Sous l'inspiration de ces sentiments de bienveillance, Son Excellence a pris, le 25 du courant, un arrêté, dont vous trouverez ci-après le texte, par lequel elle décide qu'il sera prélevé une somme de 15 000 fr. sur le chapitre 12 du budget de son Ministre, exercice 1860, - pour le paiement de traitements de réforme accordés aux instituteurs qui, ne pouvant enseigner la langue française, devront être remplacés et ne recevront point une autre destination. »⁹

Tous les moyens sont mis en œuvre afin que soit sauvegardée la suprématie de la langue française. Une deuxième chance sera toutefois accordée toutefois à ceux qui dans un délai de deux ans pourront se munir d'un brevet régulier leur permettant de reprendre les fonctions normales de l'enseignement : « MM les instituteurs trouvent dans ces nouveaux avantages le moyen de se munir d'un brevet régulier qui leur permettra de reprendre les fonctions de l'enseignement avant l'expiration du délai de deux ans, durée du traitement complet de réforme. »¹⁰

L'absence d'une législation nationale bien définie sur la nécessité d'écarter toute langue autre que le français dans l'instruction publique semble trouver ici une réponse précise au niveau local par une lettre circulaire du préfet du 28 septembre 1862 aux autorités locales : « Un nouvel arrêté, en date du 18 de ce mois (...) établit de plus que le brevet français est obligatoire pour tous les instituteurs indistinctement, publics ou libres. (...) Les maîtres qui ne seraient pas en possession d'un brevet à cette époque seront définitivement écartés de l'enseignement. »¹¹

En l'absence d'une chronologie exacte retraçant la suite des actes administratifs locaux concernant les dispositions suivies par l'Instruction publique de l'époque en matière d'enseignement de la langue française et régionale, il est intéressant de revenir à la correspondance des principaux acteurs municipaux qui ont déterminé la véritable politique de la langue.

• Limites administratives

L'Etat n'a pas été totalement absent de l'organisation de l'instruction publique départementale si l'on se réfère à la suite d'actes administratifs publiés pendant cette période. C'est pourquoi, il est intéressant de reproduire ici une partie de ces mesures administratives qui ont eu un impact sur la pratique locale en matière linguistique.

⁸ *Lettre du préfet des Alpes-Maritimes Gavini à m. le sous-préfet de Pujet-Théniers et à MM. Les maires des arrondissements de Nice et de Pujet-Théniers sur le traitement de réforme des salaires des instituteurs, Nice, 29 août 1860, Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, Imprimerie Canis frères, année 1860.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Lettre du préfet des Alpes-Maritimes Gavini à MM les sous-préfets, maires, inspecteurs primaires, instituteurs et institutrices publiques du département sur Le nouveau règlement pour les écoles primaires publiques (texte), Nice, 28 septembre 1862, Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, Typographie Canis, année 1862.*

En commençant par *l'ordonnance du Roi sur l'Instruction primaire* du 16 juillet 1833 qui dès son *Titre Premier* intitulé *De l'organisation des Ecoles primaires publiques* garantissait une participation active des autorités nationales au niveau des écoles primaires pour les communes rurales : Art.13 : Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront adressés par les soins de notre ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfetures, des sous-préfetures, des mairies des chefs-lieux de canton, et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie.¹²

Cela montre à quel point l'engagement de l'Etat a toujours été très important au niveau local bien qu'il se soit manifesté par des interventions ponctuelles comme dans le cas du *décret sur les enseignements élémentaires et préélémentaires* de 1887 qui à son article 29 autorise les pouvoirs locaux à régler l'emploi du temps des écoles primaires publiques de chaque département : « Un règlement des écoles primaires publiques de chaque département sera rédigé par le conseil départemental d'après les indications générales d'un règlement modèle arrêté par le ministre de l'instruction publique en conseil supérieur. »¹³ Cette mesure administrative laisse transparaître une certaine volonté d'ouverture. Significatif d'ailleurs le rappel de l'inspecteur d'académie, M. Peltiel, dans sa lettre du 17 janvier 1894 où il se rapporte aux directions qui accompagnent le règlement de 1877 : « L'idéal de l'école primaire n'est pas d'enseigner beaucoup, mais de bien enseigner... Il faut qu'elle assure à l'enfant tout le savoir pratique dont il aura besoin dans la vie... Il faut donc que les devoirs, les leçons, la plupart des exercices scolaires soient orientés vers une fin pratique, le parler de choses familières à l'enfant, c'est le rendre plus vivant, plus intéressant et par suite, plus profitable. »¹⁴

D'autre part, la circulaire ministérielle du 10 décembre 1847 aux recteurs insiste sur une bonne connaissance du français en tant que langue *maternelle* : « Vous aurez à prescrire ou à me proposer, s'il y a lieu, les mesures que vous jugeriez convenables pour assurer les moyens suffisants d'instruction aux élèves qui auraient besoin de se perfectionner dans la connaissance de la langue française. Au moment où l'instruction primaire fait pénétrer les éléments de la langue maternelle dans les rangs les plus modestes de la société, il serait affligeant de voir des enfants d'un esprit cultivé demeurer inférieurs, à cet égard, aux élèves de nos écoles de village. »¹⁵

Faire pénétrer les éléments de la langue maternelle française dans un contexte régional comme celui du Comté de Nice où la langue niçoise était encore très présente au sein de la population représentait une tâche extrêmement difficile pour le pouvoir central.

En 1894, on retrouve la mention *langue maternelle* dans la partie intitulée *Langue Française* du *Bulletin de l'instruction primaire* de 1895 du département des Basses-Alpes pour ce qui concerne l'organisation pédagogique et les programmes d'enseignement des écoles primaire élémentaires : Art.1 : L'étude de la langue maternelle, avec sa grammaire et ses beaux textes de prose et de poésie, (...) doit être le cœur même et le point central de

¹² *Ordonnance du Roi pour l'exécution de la loi du 28 juin 1833 sur l'Instruction primaire*, Bulletin Universitaire, 3, 1832-34, contenant les Ordonnances, Règlements et Arrêtés concernant l'Instruction publique, T.III, n°40 à 85, Imprimerie Royale, Paris, septembre 1835, p.30.

¹³ Guillemoteau, Mayeur, *Traité de législation scolaire et universitaire*, T.III, Les Enseignements élémentaires et préélémentaires, Colin, 1970, p.25.

¹⁴ *Ibid*, p.6

¹⁵ *Circulaire relative à l'enseignement de la langue française dans les collèges* (10 décembre 1847), Bulletin Universitaire, Circulaires et Instructions officielles relatives à l'Instruction Publique, T.III, 1839-50, Paris, Typographie de Jules Delalain, Imprimeur de l'Université de France, Décembre 1865, p.6.

l'enseignement primaire.¹⁶ Il est reconnu par la suite que cette mesure s'avéra indispensable au sein d'un département où *l'on ne parle français le plus souvent qu'à l'école.*¹⁷

Dans les Alpes-Maritimes, alors que le maire de Nice Alfred Borriglione était favorable aux lois de Jules Ferry, son parti dénonça les abus en termes de suppression des langues régionales : « Les tenants du *partit dou ris* dénoncent l'intransigeance des maîtres d'école qui traquent les tournures niçoises et sanctionnent l'accent tonique de certains élèves. A maintes reprises, des maires de petites communes et des parents adressent des pétitions pour dénoncer un tel totalitarisme. »¹⁸

L'arrêté organique du 18 janvier 1887 concernant l'enseignement de la langue française sur l'organisation des écoles primaires précise au titre I, chapitre III, section I : art.26. Dans les trois premières années d'enseignement primaire supérieur, il y aura en moyenne six heures de classe par jour (le dimanche et le jeudi exceptés) ;

La répartition du temps sera faite de telle sorte qu'il soit attribués par semaine, environ : neuf heures à l'enseignement littéraire (morale et instruction civique ; langue française, histoire et géographie).¹⁹

Au même moment, un décret sur les enseignements élémentaire et préélémentaire dans sa section III *De l'enseignement* on trouve à l'art.27 une suite de matières considérées comme obligatoires à l'école primaire dont la langue française : l'enseignement moral et civique ; la lecture et l'écriture ; la langue française ; l'histoire et la géographie, spécifique de la France.²⁰

L'omniprésence d'actes administratifs faisant obligation d'utiliser la langue française au sein de l'enseignement public rend l'utilisation des langues régionales de plus en plus difficile.

Cette centralisation linguistique qui ressort des textes officiels semble néanmoins trouver une contrepartie dans les deux arrêtés datés respectivement de 1865 et 1900 sur les langues régionales.

D'après les termes de l'arrêté de 1865, un prix de 1 500 francs sera décerné à une société savante parmi les départements concernés, pour la meilleure étude sur les dialectes de province : « Un prix de 1 500 francs sera décerné, en 1868, pour le concours de 1867, à la société savante des départements qui aura transmis au ministère la meilleure étude sur un de nos anciens dialectes de province (langue du Nord et langue du Midi) ». ²¹

Ce ne sera, toutefois, que quelques années plus tard que l'on commencera à admettre la réintégration de la langue et la littérature italienne et provençale comme matière à option fixée pour les examens de licence à la Faculté des Lettres de l'Université d'Aix-Marseille : « art.2 :

¹⁶ Organisation pédagogique et programmes d'enseignement des écoles primaires élémentaires du département des Basses-Alpes, *Bulletin de l'Instruction primaire*, n°1, Département des Basses-Alpes, Académie d'Aix, 1895, p. 30.

¹⁷ *Ibid*, op.cit. p.31.

¹⁸ André Compan, *Histoire de Nice et de son Comté*, op. cit., p.322.

¹⁹ *Arrêté organique*, 18 janvier 1887, extraits, Ministère de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Règlements et Programmes révisés des Ecoles Primaires Supérieures, Fascicule n°82, Imprimerie Nationale, Paris, 1889, p.16.

²⁰ Guillemoteau, Mayeur, *Traité de législation scolaire et universitaire*, T.III, Les Enseignements élémentaires et préélémentaires, Colin, 1970, p.25

²¹ *Arrêté* concernant un prix de 1,500 francs à décerner, en 1868, à une société savante des départements, pour la meilleure étude sur des anciens dialectes de province, n°73, 3 août 1865, *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction Publique*, T.IV, 1865, 2° sem, n°70 à 90, Imprimerie Impériale, Paris, 1866.

La langue et la littérature provençales sont ajoutées aux matières à option fixées pour l'examen oral de la licence avec mention philosophie à la même faculté. »²²

Les efforts de décentralisation demeurent extrêmement faibles dans la deuxième moitié du XIXe siècle. Aucun effort n'est fait en faveur des langues régionales sinon de manière parallèle à un système qui a du mal à revenir sur les principes établis par la Révolution de 1789. Le ton est donné. L'Etat règne à tous les échelons de l'instruction publique. Le vide juridique n'est en réalité qu'une apparence comme le montre la longue suite d'actes administratifs, mineurs, à première vue, et pourtant bien présents dans la vie publique méridionale. C'est pourquoi, il paraissait difficile d'envisager toute forme de décentralisation linguistique ou administrative comme le réclamait Napoléon III dans sa lettre adressée au Président du Conseil d'Etat : « Monsieur le Président du Conseil d'Etat, notre système de centralisation, malgré ses avantages, a eu le grave inconvénient d'amener un excès de réglementation. (...) Plus je songe à cette situation et plus je suis convaincu de l'urgence d'une réforme. (...) Cette œuvre nécessite la révision d'un grand nombre de lois, de décrets, d'ordonnances, d'instruction ministérielles, et l'on ne peut en préparer les éléments qu'en examinant avec attention chacun des détails de notre système administratif, pour en retrancher ceux qui seraient superflus. »²³

Les Alpes-Maritimes se présentent d'ailleurs comme un exemple spécifique où les influences de cette forme de république scolaire se font le plus sentir. Au niveau local, la population ainsi que l'administration publique ne cachent pas un certain malaise vis-à-vis du clivage linguistique entraîné par les décisions prises dans la capitale.

²² Arrêté ajoutant la langue et la littérature italienne, la langue et la littérature provençale aux matières à option fixées pour les examens de licence à la Faculté des lettres de l'université d'Aix-Marseille, 1 mars 1900, *Bulletin administratif du Ministère de l'Instruction publique*, T. LXVII, Année 1900, n°1407, Imprimerie Nationale, Paris, 1901.

²³ *Lettre de l'Empereur au Président du Conseil d'Etat sur la décentralisation administrative*, dans *Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique*, 6è partie, publication entreprise par ordre de S. Excellence le ministre de l'instruction publique, T.VI, 1863-69, Typographie de Jules Delalain, Imprimeur de l'Université de France, janvier 1870, Paris.

